ORDONNANCE DE MISE EN DÉTENTION

R.M.P. I5.614/GO.

L'an mil neuf cent cinquante neuf	f le I7 ème jour
mois de Avril	suppléant,
Par devant Nous	Jugé de Tribunal de Résidence de
dant à Kigall a exposé qu'une i	nstruction du chef de : Coups et blessures qualif
· ·	
	devant Nous ALEGNETIC CALCELLES Juge de Tribunal de Résidence de RUANDA A KIGALI a comparu le nommé: TABUTABU, détenu prément à la prison de Kigali. fficier du Ministère Public près le Tribunal de Ière Instance d'Usumbura, résidigali a exposé qu'une instruction du chef de : Coups et blessures qualifiés. The à charge du comparant, qu'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité, que le fait paraît une infraction à l'égard de laquelle la loi commine une peine de S.P. de plus de 6 mois reconstances graves et exceptionnelles exigent son incarcération et que cette mesure est impérieusement par l'intérêt de la sécurité publique et les nécessités de l'instruction. requis la mise en détention préventive de l'inculpé. omparant expose: mil neuf cent cinquante neuf , le I7 ème jour du avril suppléant, se automon, cut accessités de l'instruction. requis la mise en détention préventive de l'inculpé. ou de Coups et blessures qualifiés. juge du Tribunal de Résidence de RUANDA A KIGALI modu que l'infraction est punissable de plus de 6 mois de S.P.P. de contre lui des indices sérieux de culpabilité. des circonstances graves et exceptionnelles exigent son incarcération et que cette mesure est impét tréclamée par l'intérêt de la sécurité publique et les nécessités de l'instruction. requisition du Ministère Public tendant à placer le prévenu en détention préventive. se articles 33 et 34 du Code de procédure pénale. monons que le nommé TABUTABU. it et détenu à la prison de KIGALI né au prévenu le I7 Avril 195 . 9* Le Juge, suppléant,
	tive de l'inculpé.
Le comparant expose :	
	0 440
	y nu
L'an mil neuf cent cinquante neut	f le I7 ème
et fait l'objet d'une instruction judiciaire au l	Parquet de KIGALI

qu'il existe contre lui des indices sérieux de cu	
Que des circonstances graves et exception	onnelles exigent son incarcération et que cette mesure est imp
	Nous TABUTABU, suppléant, a comparu le nommé: TABUTABU, détenu préà la prison de Kigali. a comparu le nommé: TABUTABU, détenu préà la prison de Kigali. a exposé qu'une instruction du chef de : Coups et blessures qualifiés. arge du comparant, qu'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité, que le fait paraît fraction à l'égard de laquelle la loi commine une peine de S.P. de plus de 6 mois notes graves et exceptionnelles exigent son incarcération et que cette mesure est impérieusement dérêt de la sécurité publique et les nécessités de l'instruction. In mise en détention préventive de l'inculpé. Interpose: Agreede Dica dex dex de l'instruction. Interpose: Agreede Dica dex dex de l'instruction. Interpose et blessures qualifiés. Interpose en interpose sérieux de culpabilité. Infraction est punissable de plus de 6 mois de S.P.P. Lui des indices sérieux de culpabilité. Interpose sérieux de culpabilité. Interpose sérieux de culpabilité. Interpose et exceptionnelles exigent son incarcération et que cette mesure est impériée par l'intérêt de la sécurité publique et les nécessités de l'instruction. Ition du Ministère Public tendant à placer le prévenu en détention préventive. es 33 et 34 du Code de procédure pénale. RUANDA A KIGALI révenu le 17 Avril 195 9.
The second secon	
Notifié au prévenu le 17 Avril	195 9 •
Le Greffier,	
P.JOZRET,	A.MONNON, E. R. Respired
1 1 tz	hubangari
R	unengen
15	506
11-42-A4-65.	X